

PROCÈS-VERBAL DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 AOÛT 2025

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le VINGT CINQ AOÛT
A VOIRON,**

La Société dénommée **3LH**, Société civile immobilière au capital de 240000,00 €, dont le siège est à BRIE-ET-ANGONNES (38320), 170 chemin des Vergers, identifiée au SIREN sous le numéro 980299929 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le président.

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social par création de 80 parts nouvelles d'une valeur de mille euros (1 000,00 eur) chacune, à l'effet de porter le capital social de deux cent quarante mille euros (240 000,00 eur) à trois cent vingt mille euros (320 000,00 eur). Ces parts doivent être souscrites au profit de Monsieur Laurent BAUMANN et Madame Laurence BAUMANN, et intégralement libérées au moyen de l'abandon (partiel) de compte-courant d'associés.
- Modification corrélative de l'article 6 et 7 des dispositions statutaires.
- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée, à savoir : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Première résolution

Les associés décident d'augmenter le capital social de 240000 euros, afin de le porter de 240000 euros à 320000 euros, par la création de 80 parts nouvelles de 1000 euros chacune, numérotées de 241 à 320 inclus dont la souscription est réservée à :

- **Monsieur Laurent BAUMANN à concurrence de 60 parts**
- **Madame Laurence BAUMANN à concurrence de 20 parts**

Total égal au nombre de parts à souscrire : 80 parts.

Souscription sans prime d'émission

Deuxième résolution

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution le 12 mai 2023 il a été fait à la société les apports suivants ci-après :

- *Par Monsieur Laurent BAUMANN, la somme de 20000 euros (apport en numéraire)*
- *Par Madame Laurence BAUMANN la somme de 220000 euros (apport en nature)*

Soit au total la somme de 240 000 euros.

Aux termes de l'assemblée générale en date du 25 août 2025, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 80 000 euros et de le porter ainsi à 320 000 euros par suite des apports

numéraires suivant, savoir abandon (partiel) de compte-courant d'associés par Monsieur et Madame BAUMANN :

- Monsieur Laurent BAUMANN apporte de son compte-courant la somme de 60.000,00 €.
- Madame Laurence BAUMANN apporte de son compte-courant la somme de 20.000,00 €

Récapitulation des apports :

1. Lors de la constitution de la société : 220000 euros
 2. Lors de l'augmentation de capital : 80000 euros
- Total des apports 320 000 euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est d'un montant de trois cent vingt mille euros (320 000,00 eur), divisé en trois cent vingt (320) titres sociaux de mille euros (1 000,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 320, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Laurent BAUMANN, à concurrence de 80 parts, portant les n° 1 à 20 et 261 à 320.
- Madame Laurence BAUMANN, à concurrence de 240 parts, portant les n° 21 à 260.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 320.

Le représentant de la société déclare que les trois cent vingt (320) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à Madame Laurence BAUMANN à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises ou de se substituer.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures quinze minute.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

FORMALITÉS

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

Fait à VOIRON
Le 25 août 2025

Mme Laurence BAUMANN

Fait à VOIRON
Le 25 août 2025



M. Laurent BAUMANN

Fait à VOIRON

Le 25 août 2025

